



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.693/4
du 17 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code
réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'

Le 18 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est requis. Cet avis est mentionné au préambule du projet d'arrêté mais ne figure pas dans le dossier remis à la section de législation. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la loi même, à savoir les finalités du traitement, ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au

respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ¹.

En l'espèce, l'article 235 en projet du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le Code réglementaire ») organise un traitement de données à caractère personnel, dès lors que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est tenu de communiquer aux services du Gouvernement une série de données nécessaires à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er} de cette disposition.

L'auteur du projet invoque à titre de fondement juridique l'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 et l'article 149 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

L'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 prévoit :

« Dans les limites de ses compétences en matière d'emploi et en matière de formation professionnelle, le Gouvernement wallon est habilité à préciser, sur avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} ou à confier toute autre mission à l'Office ; le contrat de gestion sera adapté en conséquence ».

Cette disposition ne prévoit cependant pas expressément le fait que l'Office de Formation professionnelle et de l'Emploi – et indirectement les services du Gouvernement – pourraient ainsi se voir confier un nouveau traitement de données à caractère personnel.

L'article 149 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé prévoit :

« Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et les modalités d'octroi des subventions, ainsi que leurs modalités de contrôle et de liquidation ».

Il est raisonnable d'admettre qu'en prévoyant l'existence de conditions de subventionnement et l'organisation d'un contrôle de celles-ci, le législateur autorise, par définition, l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel tel que la transmission par l'Office de la formation professionnelle et de l'emploi aux services du Gouvernement, des données visant directement au contrôle du respect des conditions de subventionnement.

¹ Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf> et l'avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3185/1, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

À supposer que l'évaluation visée par l'article 235, § 1^{er}, en projet du Code réglementaire vise notamment au contrôle du respect des conditions de subventionnement, ce qu'il conviendrait de préciser plus clairement, l'article 235, § 2, alinéa 2, 1^o (le numéro de registre national) et 2^o (l'information relative à l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé), en projet du Code réglementaire reposerait alors sur un fondement juridique adéquat.

Par contre, l'obligation qui est faite à l'Office de la formation professionnelle et de l'emploi de transmettre aux services du Gouvernement les données reprises à l'article 235, § 2, alinéa 2, 3^o à 5^o, en projet du Code réglementaire constitue un traitement de données à caractère personnel qui ne présente aucun lien avec les conditions de subventionnement prévues par les articles 230 à 233 du Code réglementaire. Un tel traitement ne participe, dès lors, pas directement au contrôle des conditions de subventions et n'est, par conséquent, pas expressément envisagé par le législateur décréteil.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que la liste fixée par l'article 235, § 2, alinéa 2, en projet du Code réglementaire n'est pas exhaustive. Dans la mesure où ces autres données ne seraient pas directement liées au contrôle des conditions de subventionnement, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucun fondement juridique exprès à un tel traitement de données.

Au vu des exigences de légalité requises par l'article 22 de la Constitution, l'auteur du projet ne dispose d'aucune habilitation pour adopter l'article 235, § 2, 3^o à 5^o, en projet du Code réglementaire.

C'est sous réserve de cette importante observation générale qu'est formulée l'observation particulière suivante.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 4

Article 235 en projet du Code réglementaire

1. L'exigence de prévisibilité sous-jacente à tout traitement de données à caractère personnel implique que les données devant être transmises par l'Office de Formation professionnelle et de l'Emploi soient définies de manière exhaustive. Le mot « notamment » sera dès lors omis.

2. Il convient, par ailleurs, de définir le responsable du traitement et la durée de conservation des données par les services du Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET